

DECISION DCC 21- 024 DU 14 JANVIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Zinvié du 24 juin 2020, enregistrée à son secrétariat le 18 août 2020 sous le numéro 1536/472/REC-20, par laquelle monsieur Blaise HOUNYEME, demeurant à Zinvié, forme un recours pour délai anormalement long dans une procédure pénale pendante devant le tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie José de DRAVO
ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que ses frères, ses sœurs et lui-même ont hérité de leurs parents un domaine sis à Dokomey, arrondissement de Zinvié, Commune d'Abomey-Calavi ; que leur droit de propriété sur ledit domaine a été confirmé par le jugement n° 77/1CB/99 du 11 novembre 1999 du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et l'arrêt n° 27/07 du 18 octobre 2007 de la cour d'Appel de Cotonou rendus dans le cadre du contentieux domanial provoqué par monsieur Pierre ZOSSOU et consorts ; mais qu'avant la reddition de la décision d'appel, monsieur Pierre ZOSSOU a vendu ledit domaine à monsieur Fabien ZOUNMEVO suivant convention en date du 08 août 2000 ; que ce

dernier l'a fait immatriculer au registre foncier ; que muni donc du titre foncier, il a entrepris à leur encontre une procédure en confirmation de droit de propriété et en expulsion auprès du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi qui a fait droit à ses prétentions ; que ses frères, sœurs et lui-même ont interjeté appel du jugement ; qu'ils ont initié une procédure pénale pour faux et usage de faux en écriture privée contre messieurs Pierre ZOSSOU et Fabien ZOUNMENO au niveau du juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de deuxième classe d'Abomey-Calavi ; que la caution fixée par le juge a été payée le 12 janvier 2012 ; que depuis lors, le dossier d'appel est constamment renvoyé en raison du non aboutissement de la procédure pénale ; qu'il sollicite alors l'intervention de la Cour ;

Considérant que le juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe d'Abomey-Calavi n'a pas fait d'observations ;

Vu l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

Considérant qu'aux termes de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale* » ; qu'il s'ensuit que le prononcé d'un jugement par une juridiction saisie ne doit pas intervenir dans un délai anormalement long ; qu'en l'espèce, selon les allégations non contredites du requérant, la procédure pénale enclenchée depuis janvier 2012 est encore pendante devant le juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe d'Abomey-Calavi alors qu'il s'est écoulé déjà un délai de plus de huit (08) ans ; que dès lors, il y a lieu de dire que ce délai est anormalement long ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que le délai de la procédure pénale pendante devant le juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe d'Abomey-Calavi est anormalement long.

La présente décision sera notifiée à monsieur Blaise HOUNYEME, à monsieur le juge du 1^{er} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe d'Abomey-Calavi, à monsieur le Président du tribunal de première Instance de première classe d'Abomey-Calavi, à monsieur le Garde des Sceaux, ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quatorze janvier deux mille vingt-et-un,

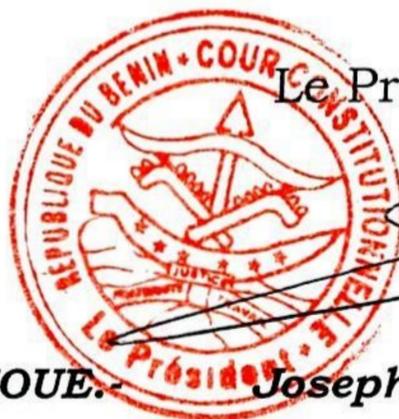
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-